



Décision nº 99/ARS/2021

Portant renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd – appareil d'IRM à utilisation clinique, accordée à la SCM IRM SCANNER SUD

La directrice générale de l'ARS La Réunion Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, en particulier les dispositions de l'article L.6122-10 relatives au renouvellement de l'autorisation;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion;
- VU le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU la délibération n°10/ARH/2003 du 23 avril 2003 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à la SCM SCANNER SUD ;
- VU la délibération n°25/ARH/2010 du 30 mars 2010 accordant à la SCM IRM SCANNER SUD le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'IRM avec remplacement d'appareil;
- VU la décision n°197/ARS/2015 du 15 octobre 2015 accordant à la SCM IRM SCANNER SUD l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd de type IRM à utilisation clinique ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par la SCM IRM SCANNER SUD réceptionné le 24 août 2020 ;

CONSIDERANT le dossier de présentation des résultats de l'évaluation susvisé;

CONSIDERANT l'échéance de l'autorisation susvisée au 6 mars 2022;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation a bien adressé à l'ARS les résultats de l'évaluation dans les délais réglementaires conformément aux dispositions prévues par l'article L6122-10 du CSP;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L6122-10 du CSP, à défaut d'injonction de l'ARS un an avant l'échéance de l'autorisation susvisée, celle-ci est réputée être tacitement renouvelée ;

CONSIDERANT l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 susvisée;

CONSIDERANT que sur le fondement du point IV de l'article 3 cette ordonnance, la durée de validité de l'autorisation de l'équipement matériel lourd – appareil d'IRM à utilisation clinique susvisé, est prolongée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 (conditions d'implantation) et L. 6124-1 (conditions techniques de fonctionnement);

DECIDE

ARTICLE 1: L'autorisation d'un équipement matériel lourd – appareil d'IRM à utilisation clinique, accordée à la SCM IRM SCANNER SUD (FINESS EJ : 97 041 435 6 - FINESS ET : 97 040 436 4) par décision n°197/ARS/2015 du 15 octobre 2015 susvisée, ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service le 07 septembre 2016, est renouvelée à compter du 07 mars 2022.

ARTICLE 2: Sur le fondement du point IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, la durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est fixée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du CSP.

<u>ARTICLE 3</u>: En l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du CSP, l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions antérieures à l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée prend fin le jour suivant cette date.

ARTICLE 4: Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 08 septembre 2021

La directrice générale de l'ARS La Réunion

Etienne BILLOT

directeur genéral adjoint